Règlement ministériel du 26 février 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Hivange et Kahler à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Hivange et Kahler;

Arrête:

- **Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h :
 - sur le CR106 (PK 15.300 15.550), entre Hivange et Kahler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 02 mars 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 février 2020 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch